

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ *2006/57*.

**portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de la croix du cimetière de Mauriac (Cantal)**

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 8 mai 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix du cimetière de Mauriac (Cantal) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 12 janvier 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la **croix du cimetière de Mauriac (Cantal)**, qui a disparu depuis plus de 25 ans n'a plus lieu de générer les effets d'une protection au titre des monuments historiques.

/ ... /

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques **la croix du cimetière de Mauriac (Cantal)**.

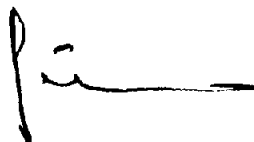
ARTICLE 2. - Le présent arrêté **annule** l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 8 mai 1926.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 MARS 2006**

Le préfet de la région d'Auvergne,



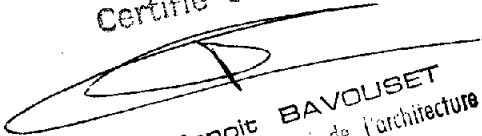
Jean-Michel BERARD

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne



Jean-Pierre MACHETEAU

Certifié Conforme



Benoit BAVOUCSET
Secrétaire général de l'architecture
et du patrimoine

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du cimetière de MAURIAC. (Cantal)

appartenant à la Commune de Mauriac, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MAI 1926

Lpm
LAMBOUREUX

T. S. V. P.

6-484-1025. [10713]